

**ARDÈCHE**  
**LARGENTIÈRE**  
-  
**COMMUNE**  
**de**  
**ST MELANY**

**DÉLIBÉRATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Lundi 12 Décembre 2022**

N° de la délibération  
**2022-62**

Membres en exercice : 11  
Présents : 7  
Votants : 9

POUR : 9  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Objet :  
Adoption du référentiel  
budgétaire et comptable  
M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023

L'An deux mille vingt-deux, le douze du mois de Décembre, à 9 heures, le conseil municipal de la commune de **Saint Mélanly**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire **M. Didier PIOLAT**.

**Étaient présents :**

Lorraine CHENOT, Barbara DE SCHEPPER, Lucy RENAULT, Roger LOMBARDOT, Paul ARNAUD, Vincent GUILLO, Didier PIOLAT

**Représentés :** Arlette OBRY donne procuration à Didier PIOLAT, Fanny WALDSCHMIDT donne procuration à Vincent GUILLO

**Absent :**

**Excusé :** Damien PETIT, Arlette OBRY, Fanny WALDSCHMIDT, Loïs COLTEL,

**Secrétaire de séance :** Vincent GUILLO

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe Miaille.

Le budget annexe (budget AEP) des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif)

Continuera d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M49).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Saint Melany,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public d'AUBENAS en date du 13/07/2022,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par 9 voix pour

0 abstention

0 voix contre

**ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;**

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14, à savoir :

Nom du budget	Précisez la nomenclature utilisée (abrégée ou développée)	Précisez si vote par nature ou avec présentation fonctionnelle ou par fonction avec présentation croisée par nature (voir tableau ci-dessous)
Budget principal	développée	Vote par nature et par chapitres globalisés
Budget annexe Miaille	développée	Vote par nature et par chapitres globalisés

AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, la commune de Saint Melany conservera la pratique d'un amortissement linéaire avec première annuité à partir du 1<sup>er</sup> Janvier suivant la mise en service du bien.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 007-210702759-20221212-DBDB2022\_62-AR



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AUBENAS  
7 CH DE LA BOUISSETTE  
07200 AUBENAS

Direction générale des Finances publiques  
Service de gestion comptable d'Aubenas

7 ch de la Bouissette  
07200 AUBENAS  
Téléphone : 04 75 35 25 23  
Mél. : sgc.aubenas@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Brigitte HUART  
Téléphone : 04 75 35 25 23

Réf. : M57

MAIRIE DE SAINT MELANY  
A L'ATTENTION DE M. DIDIER PIOLAT  
MAIRE DE SAINT MELANY

1800 ROUTE DE SAINT MELANY  
07260 SAINT MELANY

Aubenas, le 13/07/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

Vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de SAINT MELANY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de SAINT MELANY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

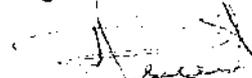
Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants:

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Comptable public intérimaire  
Brigitte HUART



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 007-210702759-20221212-DBDB2022\_62-AR